



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° R02-2023-03-16-00006

portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse renforcée et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource.

LE PRÉFET

- Vu** la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son titre II ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale, en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les Départements d'Outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Laurence GOLA de MONCHY, sous préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous préfète de Fort de France ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-02-09-00000002 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-05-17-00004 du 17 mai 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté-cadre R02-2023-02-27-00003 du 27 février 2023 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'avis émis le 16 mars 2023 par la mise réunie en comité sécheresse ;

Considérant la situation hydrologique du bassin hydrographique de la Martinique, et principalement la faiblesse des débits de certains cours d'eau, constatée par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique et de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Considérant que les seuils correspondants aux débits d'objectif d'étiage ne sont pas respectés sur certains cours d'eau, notamment ceux stratégiques pour la production d'eau potable et l'irrigation agricole ;

Considérant que les prévisions météorologiques établies par Météo France pour les trois mois à venir tendent vers une pluviométrie plus faible que la normale.

Considérant la nécessité d'assurer une juste répartition de la ressource en eau, en conciliation les usages anthropiques et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures d'interdictions visant à limiter les usages de l'eau

Une zone d'alerte renforcée, dans laquelle sont prescrites des mesures fixées aux articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement, est instituée pour l'ensemble du territoire de la Martinique.

Des mesures de gestion progressive sont ainsi définies afin de permettre de préserver au mieux les usages prioritaires de l'alimentation en eau potable de la population, de la santé et de la salubrité publique, de la sécurité civile ainsi que des besoins des milieux naturels aquatiques. Ne sont toutefois pas concernées par cet arrêté l'usage des eaux :

- Pluviales récupérées dans des cuves à partir de surfaces imperméabilisées comme les toitures
- Usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires
- Stockées dans des retenues déconnectées du milieu naturel (rivières, nappes)

Article 2 : Mesures de limitation des usages agricoles

Des mesures de limitation des usages agricoles sont instaurées pour les zones hydrologiques du Centre et du Sud de la Martinique définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

Les irrigants équipés de compteurs et autorisés par arrêté préfectoral à effectuer des prélèvements temporaires destinés à l'agriculture, devront respecter des tours d'eau équilibrés conformes à ceux proposés par la Chambre d'Agriculture.

Cette procédure de prélèvements est instaurée un jour sur deux, à l'exception du dimanche, dans une plage horaire fixée de 16h à 9h le lendemain matin, conformément à l'article 5.3.1 de l'arrêté cadre sécheresse.

Le lavage des fruits et légumes reste autorisé. La chambre d'agriculture transmet à la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) le relevé hebdomadaire des débits et durées de prélèvements de chaque irrigant.

Article 3 : Mesure de gestion de la sécheresse hydrologique

I - Dispositif pour le traitement des fuites sur les réseaux :

Les services responsables de la distribution de l'eau potable sur le territoire de chacune des 3 communautés d'agglomération mettent à disposition du public un dispositif permettant aux usagers de signaler les fuites sur les réseaux dont ils ont la charge :

SME (CA Espace Sud & Cap Nord)	09 69 32 97 22	smeaux.fr/info-reseau/ Application OMIJO : www.omijo.app
ODYSSI (CACEM)	05 96 71 20 10	www.odysse.fr/signalement/form

II - Respect des débits réservés :

Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable doivent veiller à maintenir en aval du point de prélèvement le débit minimum indiqué dans l'arrêté préfectoral individuel autorisant le prélèvement.

Afin de garantir l'alimentation de la population en eau potable, lorsque le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit de crise, le débit réservé est réduit de moitié à 10 % du module.

La collectivité Territoriale de Martinique est autorisée à prélever au profit de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud et de son exploitant la SME jusqu'à 222 l/s sous réserve que le débit réservé reste supérieur à 120 l/s soit 10 % du module.

III - Information :

La collectivité territoriale de Martinique et les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants transmettent à la mission interservices de l'eau et de la nature les données quotidiennes de production et de distribution d'eau potable en précisant les débits de prélèvement et les volumes d'eau brute prélevés quotidiennement dans les cours d'eau concernés.

La MISEN est informée sans délai de tout dispositif de planification des restrictions de distribution mis en œuvre.

Les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants informent leurs abonnés de la planification quotidienne la plus réaliste possible des tours d'eau qui seront opérés sur leurs territoires respectifs..

I.V - Installations classées pour la protection de l'Environnement :

Les entreprises qui procèdent à des prélèvements stratégiques d'eau nécessaires à leur processus de production, au titre d'une activité autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre toutes les mesures de réduction de leur consommation et rejets aqueux dans le milieu naturel, en accord avec les directives du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les entreprises concernées doivent maintenir, en aval du point de prélèvement, le débit minimum précisé dans l'arrêté individuel portant autorisation d'exploiter et/ou de directives du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Tableau des restrictions selon le niveau d'alerte

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Alimentation en eau potable de la population (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal ou EPCI spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit de 8h à 20h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 8h à 20h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées		Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau nécessaire au traitement de l'eau, et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public			La vidange est soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage, et vidange soumis à autorisation ARS		X	X	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, terrasses, façades imperméabilisées...		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.			X	X	X	X

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Réservoirs eau potable	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de vidange des réservoirs d'eau potable sauf nécessité justifiée par des raisons sanitaires				X	X	
Lavage de véhicules et bateaux chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage des bateaux dans les aires portuaires		Interdit				X		
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau. Exceptés les véhicules aux obligations réglementaires sanitaire, alimentaire ou technique		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage terrains de sport et espaces verts		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).				X	X	
Arrosage du golf (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser le terrain de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation		Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser le terrain de golf à l'exception des greens et départ	Interdiction. Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00, et qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Irrigation des grandes cultures		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h pour les zones hydrologiques du Centre et du Sud de la Martinique		Interdit				
Irrigation par aspersion des cultures (aspersion sous frondaison par exemple)		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h pour les zones hydrologiques du Centre et du Sud de la Martinique						X
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé et auto-limitation des prélèvements		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h				X
Prélèvement pour le lavage de fruits	Autorisé et auto-limitation des prélèvements						X	

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 5/7

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Irrigation des cultures sous serres	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé et auto-limitation des prélèvements						X
Autres usages domestiques non cités		Interdiction			X	X	X	X
Abreuvement des animaux		Non pris en compte dans cet arrêté						X
Utilisation des points d'eau potable de bord de mer mis à disposition du public		Interdiction			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : * situation d'assec total ; * pour des raisons de sécurité ; * dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . * déclaration au service de police de l'eau de la DEAL .		X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	

Article 5 : Durée de validité

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à six (6) mois à compter de sa publication. Il pourra être renouvelé ou adapté selon la situation hydrologique et météorologique.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par une contravention de 5ème classe prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement

Article 7 : Exécution et publicité

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Martinique, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie nationale, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, les présidents des communautés d'agglomérations, le directeur général d'ODYSSI, le directeur de la SME, le directeur de la SAUR Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux maires, aux présidents des communautés d'agglomération, au président de la chambre d'agriculture de la Martinique et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique pour affichage.

Fort-de-France, le 16 MARS 2023

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

